



PAGE DE GARDE

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ Séance du 28 juillet 2020 à 18h00

Au siège de Grand Lac – 1500 Boulevard Lepic – 73100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T Renaud BERETTI	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
2 AIX-LES-BAINS	T Michelle BRAUER	
3 AIX-LES-BAINS	T Gilles CAMUS	Pouvoir de Marina FERRARI
4 AIX-LES-BAINS	T Lucie DAL PALU	
5 AIX-LES-BAINS	T Karine DUBOUCHET-REVOL	
6 AIX-LES-BAINS	T Dominique FIE	
7 AIX-LES-BAINS	T Claudie FRAYSSE	
8 AIX-LES-BAINS	T Michel FRUGIER	
9 AIX-LES-BAINS	T André GIMENEZ	
10 AIX-LES-BAINS	T Thibaut GUIGUE	Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO
11 AIX-LES-BAINS	T Philippe LAURENT	
12 AIX-LES-BAINS	T Jean-Marie MANZATO	
13 AIX-LES-BAINS	T Isabelle MOREAU-JOUANNET	
14 AIX-LES-BAINS	T Sophie PETIT GUILLAUME	Pouvoir de Christophe MOIROUD
15 AIX-LES-BAINS	T Nicolas POILLEUX	
16 AIX-LES-BAINS	T Esther POTIN	
17 AIX-LES-BAINS	T Jean-Marc VIAL	Pouvoir de Nicolas VAIRYO
18 LA BIOLLE	T Philippe DA SILVA LOPES	
19 LA BIOLLE	T Julie NOVELLI	
20 BOURDEAU	S Michel ARDOUVIN	
21 LE BOURGET DU LAC	T Emilie ACQUISTAPACE	
22 LE BOURGET DU LAC	T Nicolas MERCAT	Pouvoir de Marie-Pierre FRANÇOIS
23 LE BOURGET DU LAC	T Édouard SIMONIAN	
24 BRISON SAINT INNOCENT	T Jean-Claude CROZE	
25 BRISON SAINT INNOCENT	T Marthe MASSONNAT	
26 CHANAZ	T Yves HUSSON	
27 CHINDRIEUX	T Marie-Claire BARBIER	
28 CONJUX	T Claude SAVIGNAC	
29 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Danièle BEAUX-SPEYSER	
30 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Nicolas JACQUIER	
31 ENTRELACS	T Jean-François BRAISSAND	
32 ENTRELACS	T Claire COCHET	
33 ENTRELACS	T Gaëlle GERBELOT	
34 ENTRELACS	T Jean-Marc GUIGUE	
35 ENTRELACS	T Yves GRANGE	
36 GRESY-SUR-AIX	T Florian MAITRE	Pouvoir de Chrystel TROQUIER
37 GRESY-SUR-AIX	T Colette PIGNIER	Pouvoir de Patrick POURCHASSE
38 MERY	T Nathalie FONTAINE	
39 MERY	T Stéphane ROULET	
40 LE MONTCEL	T Antoine HUYNH	
41 MOTZ	T Daniel CLERC	
42 MOUXY	T Laurent PHILIPPI	
43 MOUXY	T Catherine RAVANNE	
44 ONTEX	T Jacques CURTILLET	
45 PUGNY CHATENOD	T Bruno CROUZEVALLE	
46 RUFFIEUX	T Olivier ROGNARD	
47 SAINT OFFENGE	T Bernard GELLOZ	
48 SAINT OURS	T Louis ALLARD	
49 SAINT PIERRE DE CURTILLES	S Michel de BORTOLI	
50 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T Brigitte TOUGNE-PICAZO	
51 TRESSERVE	T Jean-Claude LOISEAU	
52 TRESSERVE	T Annie MOULIN	
53 TRESSERVE	T Christian ROUSSEL	
54 TREVIGNIN	T Gérard GONTHIER	
55 VIONS	T Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
56 VIVIERS-DU-LAC	T Robert AGUETTAZ	
57 VIVIERS-DU-LAC	T Martine SCAPOLAN	
58 VOGLANS	T Martine BERNON	
59 VOGLANS	T Yves MERCIER	



PAGE DE GARDE

27 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS

Christèle ANCIAUX

AIX-LES-BAINS

Marina FERRARI

AIX-LES-BAINS

Christophe MOIROUD

AIX-LES-BAINS

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

AIX-LES-BAINS

Nicolas VAIRYO

BOURDEAU

Jean-Marc DRIVET

LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT

Bruno MORIN

LE BOURGET-DU-LAC

Marie-Pierre FRANÇOIS

GRESY-SUR-AIX

Patrick POURCHASSE

GRESY-SUR-AIX

Chrystel TROQUIER

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 21 juillet 2020, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse, 58 projets de délibérations et 2 vœux.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis le 22 juillet 2020 aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint avec 59 présents et 67 votants.



DÉLIBÉRATION

N° : 37 Année : 2020

Exécutoire le : 30 JUIL. 2020

Affichée le : 30 JUIL. 2020

Visée le : 30 JUIL. 2020

POLITIQUE DE LA VILLE

Représentation de Grand Lac auprès du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Savoie (CDAD 73)

Monsieur le Président rappelle que Grand Lac est membre du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Savoie (CDAD 73) avec voix délibérative au titre de sa compétence en matière de politique de la ville.

Le CDAD 73 est un groupement d'intérêt public, régi par l'Etat, qui a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution. Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Le CDAD réunit ses membres normalement 2 fois par an (en conseil d'administration et assemblée générale).

Conformément à la convention constitutive du CDAD 73 et suite au renouvellement du mandat, il convient d'élire un délégué titulaire afin de représenter Grand Lac.

Une seule candidature ayant été déposée pour le poste à pourvoir, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- CONSTATE l'élection de Danièle BEAUX-SPEYSER en tant que délégué titulaire auprès du CDAD 73.

Aix-les-Bains, le 28 juillet 2020

Le Président,
Renaud BERETTI



- Délégués en exercice : 68
- Présents et représentés : 67
- Votants : 67
- Pour : 67
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE
LA SAVOIE**

**AVENANT - 2
au 15 décembre 2017**

AVENANT n° 2 à la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Savoie (CDAD)

Le présent avenant complète et modifie la convention constitutive du CDAD de la Savoie signée le 19 avril 2013, approuvée le 3 mai 2013 et publiée au recueil des actes administratifs le 7 mai 2013.

Il est constitué entre :

- l'Etat, représenté par le Préfet du département de la SAVOIE, par le Président du Tribunal de Grande Instance de CHAMBERY et par le procureur de la République près ledit tribunal ;
- le Département de la SAVOIE, représenté par le Président du Conseil départemental ou son représentant ;
- la Fédération des Maires de Savoie, représentée par son Président ;
- l'Ordre des avocats du barreau de CHAMBERY, représenté par son Bâtonnier ;
- la Caisse des Règlements Pécuniaires du barreau de CHAMBERY, représentée par son Président ;
- la Chambre Départementale des Huissiers de justice de la SAVOIE, représentée par son Président ;
- la Chambre interdépartementale des Notaires de SAVOIE et HAUTE-SAVOIE, représentée par son Président ;
- l'association départementale d'Information sur le Logement (ADIL), représentée par sa Présidente ;
- l'Ordre des avocats du barreau d'ALBERTVILLE, représenté par son Bâtonnier ;
- la Caisse des Règlements Pécuniaires du barreau de CHAMBERY, représentée par son Président ;
- La Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget (CALB) – Grand Lac, représentée par son Président ;
- La Présidente du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de la Savoie (CIDFF 73), représentée par son Président ;

Vu les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, ainsi que par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifiés par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du

Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Savoie du 19 avril 2013 et son avenant n° 1 du 20 avril 2015,

Il est convenu ce qui suit :

I. MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE du CDAD de la Savoie – en application de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et du décret n° 2017-822 du 5 mai 2017

Article 1 : Modification de l'article introductif

L'article introductif est modifié comme suit :

« Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

- l'Etat, représenté par le préfet du département de la Savoie, par le président du tribunal de grande instance de Chambéry, et par le procureur de la République près ledit tribunal,
- le département de la Savoie, représenté par le président du conseil départemental ;
- l'association départementale des maires représentée par son président ;
- l'ordre des avocats du barreau de CHAMBERY, représenté par son Bâtonnier ;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de CHAMBERY, représentée par son Président ;
- la chambre départementale des huissiers de justice de la Savoie représentée par sa Présidente ;
- la chambre départementale des notaires de Savoie et Haute-Savoie, représentée par son Président ;
- et l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), représentée par sa Présidente.

Ce groupement d'intérêt public est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, les articles 141 et suivants du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, ainsi que par la présente convention. »

Article 2 : Modification de l'article 2 relatif à l'objet du groupement

Il est ajouté après le deuxième alinéa de l'article 2 les phrases suivantes :

« Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer des actions communes avec d'autres Conseils Départementaux de l'Accès au Droit. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 3 : Modification de l'article 12 relatif au budget

L'article 12 est complété par les dispositions suivantes :

« Les membres du GIP qui sollicitent une subvention au Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Savoie ne peuvent pas participer aux délibérations les concernant. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 4 : Modification de l'article 16 relatif au commissaire du gouvernement

Le premier alinéa de l'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 5 : Modification de l'article 17 relatif à l'assemblée générale

Au quatrième alinéa de l'article 17, les dispositions « La Faculté de Droit de l'Université de Chambéry, représentée par son Doyen » sont remplacées par les dispositions suivantes :
« La Faculté de Droit de l'Université Savoie Mont Blanc, représentée par son Doyen »

Le sixième alinéa de l'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Savoie, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 6 : Modification de l'article 18 relatif au conseil d'administration

Au deuxième alinéa, après les mots « outre son président » sont ajoutés les mots « et son vice-président ».

Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement ».

Le reste de l'article est inchangé.

Article 7 : Modification de l'article 19 relatif au président du conseil d'administration et du groupement

Le titre de l'article 19 est modifié comme suit : « Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement ».

Le premier alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance de CHAMBERY, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président. ».

Le cinquième alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes : « Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président. Si le président ou le vice-président sont absents ou empêchés, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les représentants de l'Etat »

Le reste de l'article est inchangé.

Les autres dispositions de la convention constitutive du CDAD de la Savoie du 19 avril 2013 et son annexe financière restent inchangées.

II. NOUVEAUX MEMBRES

Article 8 : Intégration de l'association des conciliateurs de Justice des Deux-Savoie dans la convention constitutive du CDAD de la Savoie en tant que membre avec voix consultative

A compter de la signature de cet avenant, l'association des conciliateurs de Justice des Deux-Savoie est intégrée, en qualité de membre avec voix consultative, à l'assemblée générale du CDAD de la Savoie.

Article 9 : Intégration de l'association AVIJ des Savoie dans la convention constitutive du CDAD de la Savoie en tant que membre avec voix consultative

A compter de la signature de cet avenant, l'association AVIJ des Savoie est intégrée, en qualité de membre avec voix consultative, à l'assemblée générale du CDAD de la Savoie.

Article 10 : Retrait de l'association ARSAVI 73, en qualité de membre du CDAD de la Savoie

A compter de la signature de cet avenant, l'association ARSAVI 73, anciennement ARESO et ARCAVI, ancien membre du CDAD de la Savoie, placée en liquidation judiciaire, n'a plus la qualité de membre du CDAD de la Savoie.

Les autres dispositions de la convention constitutive du CDAD de la Savoie du 19 avril 2013 et son annexe financière restent inchangées.

Fait à Chambéry, le 15 décembre 2017
en 15 exemplaires
Lu et approuvé,

Le président du CDAD de la Savoie
et du Tribunal de Grande Instance
Chambéry



Le Procureur de la République du
Tribunal de Grande Instance de
Chambéry



Le Préfet de la Savoie



Louis LAUGIER

Le Président du Conseil départemental de
la Savoie



Par délégation,
la conseillère départementale déléguée
au lien social

Cécile UTILLE-GRAND

Le Président de la Fédération des Maires
de Savoie



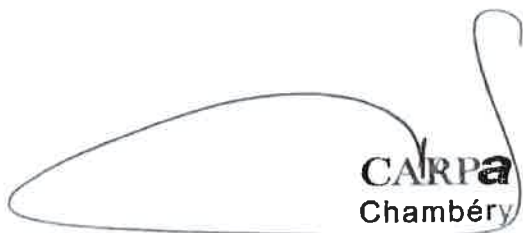
Fabrice PANNEKOVCKE

Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats
du Barreau de CHAMBERY, empêché!

Bâtonnier CAHOUP
J.-P. Balthus



Le Président de la Caisse des Règlements
Pécuniaires du Barreau de CHAMBERY



CARPA
Chambéry

200, Avenue Mal-Leclerc
73000 CHAMBERY
Tél: 04.79.62.74.13

Le Président de la Chambre
Interdépartementale des notaires de la
Savoie et de la Haute-Savoie

CHAMBRE INTERDÉPARTEMENTALE
DES NOTAIRES DE LA SAVOIE ET DE
LA HAUTE-SAVOIE
Promery
74370 PRINGY

Nicki CAMOZ

La Présidente de la Chambre départementale
des huissiers de Justice de la Savoie



Le Bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau
d'ALBERTVILLE



La Communauté d'Agglomération du Lac
du Lac du Bourget (CALB) - Grand Lac



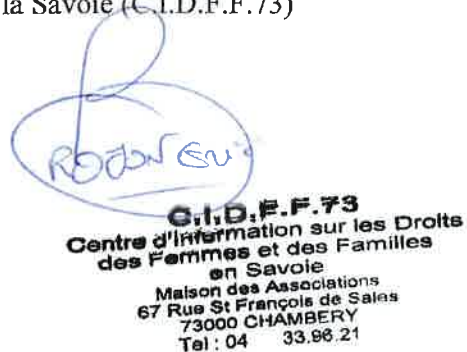
La Présidente de l'Agence
Départementale d'Information sur le
Logement de la Savoie (ADIL de la
Savoie)



La Présidente de la Caisse des Règlements
Pécuniaires du Barreau d'ALBERTVILLE



La Présidente du Centre d'Information
sur les Droits des Femmes et des Familles
de la Savoie (C.I.D.F.F.73)



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Représentation de Grand Lac auprès du Conseil Départemental de l'Accès au Droit en Savoie (CDAD 73)

Date de transmission de l'acte : 30/07/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 30/07/2020

Numéro de l'acte : d3343 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20200728-d3343-DE

Date de décision : 28/07/2020

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.3. Designation de représentants
5.3.5. Autres (dont SEM; Commissions...)